

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JUIN 1851.

DROIT DE SUCCESSION (1).

RAPPORT SUR DES AMENDEMENTS

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LE HON.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé, dans votre séance d'hier, à l'examen de la section centrale les amendements apportés, par M. le Ministre des Finances, à quelques dispositions du projet de loi qu'il vous avait présenté le 7 novembre 1848; vous avez en même temps exprimé le désir qu'elle vous fit d'urgence un rapport sommaire sur le résultat de ses délibérations, afin de pouvoir reprendre immédiatement la discussion d'une loi au sort de laquelle est attachée, plus particulièrement, l'existence du cabinet.

Appelé hier seulement à faire partie de la section centrale, au retour d'une longue absence qui m'avait tenu éloigné de la Chambre pendant les débats récents auxquels la loi a donné lieu, il m'appartenait moins qu'à personne d'être son organe à cette tribune. Aussi avais-je décliné formellement l'honorable mission de rapporteur; mais les circonstances graves sous l'empire desquelles les questions se présentaient aujourd'hui, et sans doute aussi la considération particulière que mon opinion se produisait pour la première fois sur ce sujet, ont déterminé la section à m'imposer l'honneur de sa confiance, sans aucun égard pour mes refus.

En me soumettant, non sans regrets, à ce devoir, je me suis persuadé que la Chambre n'attendait de nous qu'un résumé succinct des nouvelles délibéra-

(1) Projet de loi, n° 8, } session de 1848-1849.
Rapport, n° 112, }
Amendements, nos 206, 211, 215, 225 et 229.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. d'HONT, LE HON, LIEFMANS, DE MAN D'ATTENRODE, DE LIÈGE et COOMANS.

tions de la section centrale, seul travail possible dans les quelques heures que votre juste impatience nous accordait.

C'est ce résumé que j'ai l'honneur de vous présenter.

Nous avons examiné les trois premiers articles de la loi et l'amendement de M. le Ministre des Finances, qui s'y rattache. C'est, quant à présent, le seul objet de ce rapport.

La discussion ayant été ouverte, une première question, la question de principe, a été soulevée. Après les discussions approfondies dont elle a été l'objet dans cette Chambre, en 1849, et tout récemment encore, il était difficile de produire des arguments nouveaux, soit pour, soit contre la justice et la moralité d'un droit de mutation sur les successions en ligne directe. La matière a été, pour ainsi dire, épuisée et dans le remarquable rapport de notre honorable collègue M. de Liège, à la date du 20 janvier 1849 ⁽¹⁾, et dans les nombreux discours des défenseurs et des adversaires du projet de loi. Ces pièces du débat, publiées dans les *Annales parlementaires*, sont entre les mains de chacun de vous.

Un membre, qui persiste à combattre en principe l'établissement d'un droit sur les successions en ligne directe, s'est borné à rappeler, par quelques observations, les vices qu'il accuse dans cet impôt; les voici en substance :

« La loi qui enlève aux enfants une partie des fruits du travail de leur père, blesse les sentiments que la nature a mis au cœur de l'homme.

» Souvent, à raison de la communauté de travail et de patrimoine qui existe entre le père et les enfants, il n'y a pas, à la mort du père, de succession proprement dite, et, dans ce cas, la matière même d'un droit de succession vient à manquer.

» Ce droit frappe principalement la propriété foncière déjà grevée de fortes charges.

» Il atteint les enfants au milieu des douleurs de la famille. et alors que le patrimoine commun à la jouissance duquel ils participaient, diminue les ressources de chacun d'eux en se divisant.

» Il les oblige, eux qui doivent payer beaucoup à la mort du père, à payer davantage.

» Il est contraire à nos mœurs et impopulaire.

» S'il est établi en France, même sur les immeubles, il n'existe en Angleterre que sur le mobilier. »

Le même membre a ajouté qu'il ne voyait aucune raison plausible de placer en première ligne et d'affecter de préférence au rétablissement de l'équilibre financier, un nouvel impôt, surtout de cette nature, quand cette destination serait plus convenablement donnée à des impôts existants dont on pourrait améliorer les produits. Il votera contre le principe.

Un autre membre déclare que, malgré la puissante argumentation des défenseurs de la loi, il conserve plus que jamais la conviction que le principe de cet impôt est mauvais; que s'il avait à résoudre la question, aujourd'hui encore, d'après ses éléments propres, au point de vue financier seulement, il n'hésiterait pas à émettre un vote négatif comme en 1849 : mais les circonstances ont

(1) *Annales parlementaires*, pages 640 et suiv.

donné depuis lors à la loi un véritable caractère politique, à raison de la portée et des conséquences politiques du vote qu'émettra la Chambre; et lorsque sa résolution peut compromettre, avec l'existence du Ministère, le système de Gouvernement, qu'a inauguré l'avènement du parti libéral au pouvoir, en 1847, système qu'il a soutenu de son loyal concours, il éprouve le besoin de réfléchir au danger de cette situation avant de se prononcer, et, provisoirement, il s'abstiendra.

Deux membres rappellent que, dès l'année 1848, ils se sont montrés peu favorables à toute nouvelle proposition d'impôt, jusqu'à ce que l'on eût réalisé les économies reconnues possibles dans les dépenses de l'État. Cette considération, jointe à leur répugnance pour le principe d'un droit sur les successions en ligne directe, avait contribué aussi à déterminer, en 1849, leur vote contre l'établissement de ce droit, alors que des réductions notables étaient encore espérées.

Aujourd'hui qu'on a obtenu du système d'économie ce qu'on pouvait en attendre sans nuire à l'organisation des services publics, c'est à l'impôt, disent-ils, qu'il faut demander de combler le déficit constaté dans nos finances.

Ces honorables membres reconnaissent que, malgré les inconvénients réels d'un droit qui frappe les successions recueillies en ligne directe, les discussions de la tribune semblent avoir porté quelque lumière et affaibli certains préjugés dans les esprits; ils ne se dissimulent pas qu'aujourd'hui, dans la question, l'intérêt financier s'efface devant la gravité de l'intérêt politique, et placés entre l'adoption d'un impôt dont le choix n'aurait pas leur complet assentiment, et le danger d'une crise où pourrait succomber le système de Gouvernement auquel se rattache, dans leur conviction, la sûreté intérieure du pays, ils n'hésiteront pas à se prononcer en faveur de la proposition du Ministre des Finances.

Un membre qui, seul, avait formé la minorité de la section centrale, en 1849, par un vote favorable au principe de la loi, déclare persister dans son opinion par des motifs puisés dans la justice et la moralité de l'impôt proposé. Il reproduit, en réponse aux critiques qu'a élevées le premier préopinant, l'extrait suivant de la note qu'il a fait insérer dans le rapport de l'honorable M. de Liège :

« Le droit de succession, même en ligne directe, dit-il, circonscrit dans les » limites tracées par l'art. 2 du projet de loi, n'atteint que le concitoyen qui » peut payer; il l'atteint au moment même où il obtient une augmentation de » fortune; il a pour base un droit certain, d'une valeur facile à déterminer; il » ne prête pas à l'arbitraire; il est d'une perception facile et économique; il est » exempt de vexations, de visites domiciliaires et autres tracasseries insépara- » bles des contributions indirectes. A la différence des impôts de consommation, » il ne frappe jamais les classes nécessiteuses; enfin il est conforme à ce grand » principe proclamé par J. Bentham, qu'en matière d'impôts, il faut réduire » à son moindre terme *la peine de prévention* et éviter les *non-valeurs*. »

L'honorable membre ajoute que, pour les esprits qui ne jugeraient pas comme lui, cette réponse décisive et péremptoire, il lui paraît du moins incontestable, que la question de principe, en cette matière, est un sujet de controverse très-ardu, dont les difficultés de solution autorisent, s'ils ne commandent pas la réserve et le doute. Dans ce cas, en présence des complications politiques qui peuvent résulter de ce débat et des éventualités que recèle un prochain avenir, il pense que chacun de ses collègues peut honorablement,

quel qu'ait été son vote antérieur, prendre conseil de la gravité des circonstances et des changements qu'à subis la loi. Quant à lui, il émettra un vote favorable à son principe.

Un membre, qui n'avait jusqu'à présent pris part à aucune discussion relative à cette loi, ni dans la section centrale, ni dans la Chambre, a exprimé aussi son opinion, après avoir écouté attentivement l'avis de ses collègues sur la situation nouvelle.

Si l'on ne peut nier, a-t-il dit, que nous sommes annuellement en déficit, il est prudent et nécessaire de créer des ressources pour le couvrir. Il approuve le Ministère d'apporter, dans cette tâche ingrate, de la résolution et de la persévérance. Un équilibre financier solidement établi est une des principales conditions d'ordre et de sûreté, quand viennent les temps difficiles.

On repousse *en principe*, d'une manière absolue, tout droit sur la succession en ligne directe.

On dit que *la succession*, comme *la propriété*, est d'ordre supérieur, providentiel : mais est-elle, pour cela, moins accessible à l'impôt que la propriété elle-même ?

L'impôt est le sacrifice que la société impose à ses membres pour subvenir aux frais et aux charges de la protection qu'elle donne à leur sûreté, à leurs droits et à leurs intérêts.

Tous les droits, quelque élevés qu'on les suppose, ont besoin pour se faire respecter de la protection de la société civile. Parmi ceux qui offriraient une matière efficacement imposable, en est-il qui, sauf les devoirs de justice et d'humanité envers les classes nécessiteuses, puissent prétendre au privilège de l'immunité ? L'honorable membre ne le pense pas. Il y a plus : le droit de succession, loin de revendiquer une position privilégiée, doit plus qu'aucun autre, au temps où nous sommes, accepter l'égalité devant la loi fiscale.

Vous savez avec quelle violence de prétendus réformateurs attaquent sans cesse la transmission héréditaire des biens, et travaillent à la présenter aux masses, faciles à séduire, comme une usurpation sur leurs droits naturels. Ne serait-ce pas fournir vous-mêmes des armes aux ennemis du principe d'hérédité, que de lui octroyer une exemption injuste et choquante ? Oui, sans doute, la transmission héréditaire des fruits du travail du père à ses enfants est un droit sacré, inhérent à la propriété et inviolable comme elle ; mais le droit de vivre, de se nourrir, de se chauffer, n'est pas moins élevé et respectable, et pourtant la loi lève un impôt sur la viande, la bière et la houille, objets de première nécessité pour toutes les classes. Et, veuillez le remarquer, ces impôts de consommation frappent l'indigent à raison des besoins qu'il satisfait, tandis que le droit de succession n'atteint les enfants qu'à raison des ressources de l'hérédité.

Au reste, poursuit-il, ce droit est chose très-peu nouvelle.

Il existait en France avant la première révolution, et a été réorganisé par la loi du 22 frimaire an VII, encore en vigueur.

Il a pénétré en Autriche en vertu d'une loi du 27 janvier 1840.

Il fut établi en Danemark, aux termes d'une ordonnance du 8 février 1810.

L'Angleterre l'a institué dans les limites que comportait chez elle la Constitution spéciale de la propriété foncière, c'est-à-dire, elle n'a frappé que le mobilier.

Si notre opinion est une erreur, elle nous est commune avec des hommes

d'État d'une grande autorité, par des esprits fort distingués et des caractères indépendants.

MM. Thiers et Léon Faucher, fort peu socialistes par nature, ne comprennent pas le doute sur la légitimité du droit de succession en ligne directe.

Voici comment ce dernier s'exprimait dans une occasion récente :

« Je n'ai pas à défendre le principe d'un impôt sur les successions; la loi le » consacre déjà, et il est d'une bonne politique... Un Gouvernement mentirait » à son origine et abjurerait sa foi, s'il admettait ou s'il tolérât de pareils pri- » vilèges sous un régime d'égalité; la propriété a ses devoirs comme elle a ses » droits; elle doit une partie de son revenu, tant qu'elle reste dans les mêmes » mains, à la société qui la protège. Quand elle change de mains, il est juste que » le pouvoir social qui en garantit la sûre et libre transmission, prélève une » partie du capital transmis pour prix de ce service. »

En Belgique, d'honorables membres de cette Chambre, M. de Decker et M. le comte de Mérode ont soutenu la même doctrine, le premier dans la séance du 15 mai 1851, le second dans celle du 10 décembre 1843.

Loin donc de favoriser les opinions subversives de certaine école sur la nature du principe d'hérédité, l'honorable membre pense que l'établissement d'un droit aussi modéré que celui du projet est un acte tout à la fois d'équité, de prudence et de bonne politique. Il s'est prononcé en faveur du principe.

Un septième membre déclara se rallier aux opinions émises par le premier orateur, et contesta au projet de loi le caractère démocratique qu'on lui avait attribué, par le motif que, suivant l'honorable membre, il atteindra surtout la petite propriété.

Après l'échange des observations que je viens de résumer, la question de savoir s'il y avait lieu d'établir un impôt sur la succession en ligne directe, a été mise aux voix.

Quatre membres ont voté pour;

Deux membres ont voté contre;

Un membre s'est abstenu.

L'art. 1^{er} a été adopté sans discussion à la même majorité.

Passant à l'art. 2, un membre a proposé de l'amender en substituant le chiffre de 7,000 francs à celui de 1,000.

N'approuvant pas le principe de l'impôt, ce membre désire en restreindre, autant que possible, l'application au profit des héritiers directs, qui ne recueillent que de petites successions. En général les enfants ne possèdent que ce que leurs parents leur laissent; or, un capital de 1,000 francs ne leur donnant que 30 à 50 francs de rente annuelle, ne semble pas susceptible d'être imposé; le capital de 7,000 francs que ce membre voudrait exempter de l'impôt, ne donne encore qu'un maximum de 350 francs de rente ou moins d'un franc par jour.

Un autre membre a fait remarquer que cet amendement entraînerait avec lui le rejet de la loi, s'il était admis: car le produit qu'elle donnerait alors serait relativement trop faible pour contribuer au rétablissement de l'ordre dans nos finances.

La modification, mise aux voix, a été rejetée par cinq voix contre deux.

L'art. 3 a été adopté à la même majorité de

Quatre voix pour ;
Deux voix contre ;
Une abstention.

Passant au texte même de l'article nouveau de M. le Ministère des Finances, nous ferons observer d'abord que, tout en se montrant favorable au principe du droit, dans le vote distinct qu'elle a émis, la majorité de la section a reconnu la part d'influence que devaient exercer, en cette matière, sur le vote de la loi, l'assiette de l'impôt, le mode et les garanties de sa perception.

La suppression du serment a écarté une difficulté grave. La faculté accordée à l'héritier de déclarer, à son gré, la valeur brute ou la valeur nette des biens recueillis, donne satisfaction à l'une des répugnances les plus enracinées dans nos mœurs.

La disposition de l'article nouveau introduit un régime qui tient le milieu entre le système de la loi française et celui du projet de 1848.

Deux membres ont fait observer que cette différence d'un quart pour cent en faveur de l'héritier qui consentait à payer le droit sur la valeur brute, semblait avoir un caractère d'injustice envers celui qui, forcé le plus souvent de déclarer la valeur nette, à cause du passif de la succession, serait tenu d'acquitter le droit entier de 1 p. 0/0.

La majorité de la section a pensé que c'était là un chiffre différentiel de transaction qui devait être considéré dans ses effets généraux et au point de vue du respect assuré au secret des familles.

La section s'est occupée incidemment du projet annoncé par M. le Ministre des Finances de présenter d'autres lois d'impôt, dont les produits seraient spécialement affectés à de grands travaux d'utilité publique. Plusieurs de ses membres ayant fait allusion à cette seconde série de voies et moyens, dans la discussion préliminaire de la question de principe, il a été entendu que la section faisait toute réserve au sujet des augmentations d'impôt annoncées et de la destination qui leur était assignée.

La section centrale poursuit l'examen des autres amendements, qui seront l'objet d'un rapport ultérieur.

Le Rapporteur,

COMTE LE HON.

Le Président,

VERHAEGEN.

